

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 17 mars 2008

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
fixant des prescriptions complémentaires à la société ARTHUR METZ à MARLENHEIM
relatives aux conditions de rejets des eaux industrielles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et notamment son article R512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisation d'exploiter et d'étendre ses activités à la société ARTHUR METZ à MARLENHEIM ;
- VU** le rendu de l'étude technico-économique visant à mettre en évidence les aménagements conformes aux meilleures technologies disponibles pour diminuer les flux polluants en sortie d'usine référencée sous le numéro 03379 ;
- VU** le rapport du 5 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 janvier 2008 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude technico-économique susvisée ;

CONSIDÉRANT les modifications des conditions d'exploitation apportées aux installations, notamment la suppression de l'opération de pressurage de raisins ;

CONSIDÉRANT la connexion en un point unique du site au réseau public ;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent de réviser les prescriptions, de l'article 9.3.1-b de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002, fixant les conditions de rejet des eaux industrielles ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société ARTHUR METZ, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations sont sises 102, rue du Général de Gaulle - 67520 MARLENHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

L'article 9.3.1b de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002, fixant les conditions de rejet des eaux industrielles est modifié tel que suit.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisé, la convention de rejet fixe les caractéristiques (volume, concentration, ...) maximales. Dans tous les cas, la convention prévoit un niveau primaire de prétraitement des effluents avant rejet.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation de raccordement, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 12 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives : 100 m³
- le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 4 et 8,5
- la température des eaux de rejet est inférieure à 30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

en période de vendange

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
MEST (NFT 90-101)	2 500	250
DCO (NFT 90-101)	15 000	1 500
DBO ₅ (NFT 90-103)	9 600	960
Azote global	160	16
Phosphore total	20	2

hors période de vendange

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
MEST (NFT 90-101)	1 500	150
DCO (NFT 90-101)	10 000	1 000
DBO ₅ (NFT 90-103)	7 500	750
Azote global	90	9
Phosphore total	20	2

Globalement, le flux spécifique de DCO reste inférieur à 0,6 kg/kg de moût.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant d'assurer une régulation journalière des rejets raccordés.

Le tableau de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002, fixant les contrôles des rejets des eaux industrielles est modifié tel que suit.

Nature du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Effluents industriels	Débit pH MEST (NFT 90-101) DCO (NFT 90-101) DBO ₅ (NFT 90-103) Azote global Phosphore total	continu continu journalière journalière trimestriel trimestriel trimestriel	raccordement au réseau public

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ARTHUR METZ.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de MARLENHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ARTHUR METZ.

Le Préfet

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).